

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 05 janvier 2023

Délibération n° 2023-01-10

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 29/12/2022
En exercice	29	Date de l'affichage : 29/12/2022
Qui ont pris part à la délibération	26	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Sénay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN donne procuration à Éva BELIN en date du 03 janvier 2023

Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 05 janvier 2023

Jean-Pierre LABADIE donne procuration à Nadine DURU en date du 05 janvier 2023

Absents : Caroline GUERAUD ; Chantal ROCHEFORT ; Davy CAMY.

Secrétaire de séance : Catherine VICENTE-PAUCHON

Objet : Admission en non-valeur.

Madame Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 10 octobre 2022, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les 13 demandes d'admission en non-valeur suivantes :



NATURE JURIDIQUE	EXERCICE	PIECE	OBJET	RAR	MOTIF
Société	2020	T-666	CESSION PARCELLE	0,13	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-102	CLSH	13	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2019	R-3-89	CLSH	17,38	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2019	R-2-146	CLSH	20,9	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2019	T-1120	CLSH	21,78	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-26-32	CLSH	13,84	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2018	R-33-86	CLSH	18,38	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2017	T-977	RESTAURATION SCOLAIRE	15,87	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-958	RESTAURATION SCOLAIRE	21,7	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-354	RESTAURATION SCOLAIRE	48,3	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2012	T-450	RESTAURATION SCOLAIRE	54,6	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2012	T-79	RESTAURATION SCOLAIRE	55,42	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2012	T-356	TRANSPORT SCOLAIRE	64,24	NPAI et demande renseignement négative
TOTAL					365,54

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,





DELIBERE

ARTICLE 1. Il est accepté que la somme de 365,54 euros soit admise en non-valeur.

ARTICLE 2. Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

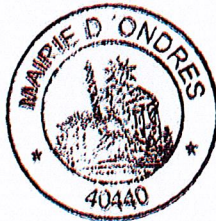
ARTICLE 4. Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 06 janvier 2023
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le ...06... / ...01... / 2023

- après télétransmission électronique le ...06... / ...01... / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le ...06... / ...01... / 2023

